

L an mil sept cens seize et le trentieme jour du mois de juillet apres midy a villemur regnant louis quinze roi de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont eté presans monsieur m(aîtr)e **antoine pruet con(seill)er du roy maire dud(it) villemur et depend(an)ces du tailhable**, m(aîtr)e **jean coulom procureur** et le sieur **antoine boyé premier et second consuls** dud(it) villemur acistes du sieur jean ychery scindic de la communauté dud(it) villemur lesquels faisant pour et au nom de lad(ite) communauté, ont fait bail a ferme pour une année quy commencera au vingtieme aoust prochain, a **jean bosc boucher** hab(itant) dud(it) villemur icy present et acceptant, sçavoir de la faculté de tuer et debiter de chers a **la boucherie de la gache notre dame** de cette ville, aux condi(ti)ons qu()il ne pourra vendre la livre grosse desd(ites) chers, faisant trois livres primes que cinq sols, sans qu()il puisse survendre sous quel pretexte que ce soit, lequel fournira les bancz et outils necessaires, ensemble **la boutique en sa maison** qu()il habite en lad(ite) gache pour le detail desd(ites) chers, avec clause expresse qu()**il ne pourra vendre ny debiter aucune bette morte de maladie blessée ny malade**, luy faisant le present bail moyenant la somme de quarente deux livres, a laquelle lad(ite) ferme luy a reste comme dernier

.....

surdisant aux proclama(ti)ons sur ce faittes qu()il sera tenu payer au tresorier de lad(ite) communauté en deux pacz egaux aux festes de noel et de pasques prochaines, et outre cé il pajera le **droit d'equivalent suvention et pied fourchu** desd(ites) chers, et sy avant la fin de lad(ite) année lesd(its) droitz ou quelq'un d()iceux vient a etre supprimé il sera diminué du taux desd(ites) chers a proportion, et encore led(it) bosc pajera au fermier du domaine du roy **les autres droitz** qu()il prend sur lad(ite) boucherie, et a()l()instant est survenu **benoit maux voiturier** habitant dud(it) villemur, lequel apres avoir entendu la lecture de ce dessus a()pleigé et cautionné led(it) bosc et solidairement avec luy l()un pour l()autre et un seul pour le tout renonçant par expres au benefice de division et discu(ssi)on, promet executer le contenu au present en tous chefs, auquel effet tant ledit bosc que led(it) maux ont obliges leurs biens qu()ils ont soumis aux rigueurs de justice ensemble leurs personnes, fait et recité dans mon etude en p(rese)nce de pierre cailhassou

et louis coulom dud(it) villemur signes avec les
parties, sauf led(it) maux quy a dit ne scavoir
signer de ce requis par moy no(tai)re

Jean Bosc

Pruet, maire	Coulom, consul	Ychery sindic
Boyer, consul	Coulom	
Cailhassou	Coulom, no(tai)re	